

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000002-174

DATE : 12 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

SERVITES DE MARIE

COLLÈGE SERVITE

Défendeurs

JUGEMENT

sur la demande pour lever la suspension et sur l'avis aux membres

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour lever la suspension prononcée le 17 septembre 2018 dans le jugement d'autorisation et pour réviser le jugement afin de modifier la composition du groupe.

[2] Cette demande n'est pas contestée.

[3] Il est aussi appelé à se prononcer sur l'avis aux membres proposé par le demandeur. À cet égard, le contenu de l'avis n'est pas en litige, sauf pour la question à savoir dans quels médias il sera publié.

[4] Par ailleurs, le demandeur avance que les frais de publication devraient être à la charge des défendeurs, alors que ces derniers plaident qu'ils devraient suivre le sort du litige et donc, qu'ils soient, dans l'intervalle, assumés par le demandeur.

1.1 Révision du jugement en autorisation

[5] L'article 586 C.p.c. permet au Tribunal de réviser le jugement en autorisation rendu en l'instance le 17 septembre 2018¹.

[6] Ce jugement prévoit que la question de la description du groupe pour les actes commis par des prétendus agresseurs, qui sont décédés depuis plus de trois ans, est suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur le délai de prescription applicable en semblable matière.

[7] Le 7 juin 2019, la Cour suprême rend sa décision dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*², statuant qu'il n'y a aucune différence dans la computation du délai de prescription selon que le prétendu agresseur soit décédé ou non. En conséquence, et comme les parties en conviennent d'ailleurs, il y a lieu de lever la suspension et de réviser la composition du groupe telle qu'autorisée afin qu'elle se lise comme énoncée dans les conclusions du présent jugement.

1.2 L'avis aux membres

1.2.1 Publication

[8] Les parties se sont entendues sur les versions française et anglaise de l'avis qui sont annexées au présent jugement.

[9] Le Tribunal les juge complets et appropriés et ils répondent aux exigences de l'article 579 C.p.c.

[10] Il reste toutefois un différend sur la question de leur publication ou de leur notification aux membres.

[11] Le demandeur propose qu'ils soient publiés par voie de communiqué de presse via la plateforme *Cision Canada Newswire* pour assurer la distribution auprès des médias québécois.

¹ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4889

² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

[12] Il justifie sa demande en notant que l'efficacité des avis publiés dans les journaux est mise en question par les tribunaux³. Il souligne que les tribunaux sont invités à faire preuve de créativité et d'ingéniosité dans la forme et la diffusion de l'avis⁴.

[13] Les défendeurs s'y opposent, car cette méthode de publication comporte une faiblesse évidente, puisque c'est seulement si le communiqué suscite l'intérêt d'un fournisseur de nouvelles qu'il sera relaté, en tout ou en partie, dans un article.

[14] Le Tribunal n'a effectivement aucune assurance qu'un avis contenant les éléments imposés par l'article 579 C.p.c. sera en fait publié ou notifié aux membres, selon la méthode de publication proposée par le demandeur.

[15] Puisque la publication d'avis constitue une source de revenus pour les quotidiens, il paraît douteux, au premier abord, qu'ils les publient gratuitement avec le degré de détails requis par l'article 579 C.p.c.

[16] La présente situation diffère donc de celles où la Cour supérieure a permis la publication d'un communiqué de presse pour faire état d'une entente de règlement⁵. Un tel communiqué risque soulever un plus grand intérêt journalistique.

[17] Ainsi, bien que le Tribunal soit conscient des limites de diffusion de ce mode de publication, il ordonnera donc que l'avis soit publié dans les journaux suivants : La Presse +, le Journal de Montréal, Le Soleil et la Tribune de Sherbrooke.

1.2.2 Frais

[18] Reste à déterminer qui en assumera les frais de publication.

[19] Dans *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*⁶, la Cour supérieure explique :

[38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 C.p.c. : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif « avec dépens ».

[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c.

³ *Renaud c. Holcim Canada inc.*, 2012 QCCS 82, par. 67.

⁴ *Lévesque c. Videotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 11; dans ce cas, la Cour supérieure avait ordonné l'inclusion d'une mention sur les factures en plus de la publication dans trois grands quotidiens.

⁵ *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2018 QCCS 2130; *Boulerice c. Bell Canada*, 2010 QCCS 1918, bien que dans ce dernier cas, la Cour supérieure a aussi ordonné qu'un achat de publicités de référencement soient achetés sur le moteur de recherche web « Google ».

⁶ 2010 QCCS 4984.

En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer.

[20] La Cour supérieure, en autorisant l'action collective en l'instance le 17 septembre 2018, précise que la question de « qui du requérant ou des intimées devra prendre en charge les frais de la publication » sera déterminée ultérieurement. De même, malgré qu'elle statue que les frais de justice de la demande en autorisation suivront le sort de l'action collective au fond, elle déclare que « les frais de publication de l'avis aux membres seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis ».

[21] La question des frais demeure donc entière.

[22] Le demandeur plaide que ces frais sont substantiels, avançant le chiffre de 30 000 \$ et déposant, pour le confirmer, les factures encourues dans d'autres dossiers.

[23] Il n'existe pas d'uniformité au sein des jugements de la Cour supérieure quant à la question de savoir qui doit assumer les frais de publication des avis aux membres.

[24] Dans certains cas, les jugements concluent que c'est le défendeur qui doit les assumer, alors que dans d'autres, il est ordonné qu'ils suivent le sort de l'action collective sur le fond et doivent donc être avancés, dans l'intervalle, par le demandeur.

[25] Les faits particuliers de la présente affaire mènent le Tribunal à ordonner qu'ils soient assumés par les défendeurs. En effet, le mode de publication mis de l'avant par le demandeur est contesté par les défendeurs qui proposent un mode beaucoup plus dispendieux. Bien que le Tribunal convienne qu'il est plus opportun d'imposer ce dernier de publication, il lui paraît inéquitable, en conséquence, d'imposer au demandeur les frais du mode exigé par les défendeurs et auquel il s'oppose.

[26] Les défendeurs s'appuient lourdement sur la décision de la Cour supérieure dans *Frères du Sacré-Coeur*⁷, où il est aussi question d'une action collective intentée dans le cadre d'allégations d'agression sexuelle impliquant les mêmes procureurs en demande et où les sommes individuelles réclamées par le représentant sont, tout comme dans la présente affaire, très importantes. La Cour supérieure conclut dans cette affaire que les frais de publication suivront le sort de l'action collective au fond.

[27] Avec égards pour les motifs énoncés dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, le Tribunal ne croit pas que le montant des sommes réclamées sur une base individuelle en l'instance par Y. justifie qu'il doive assumer les frais de publication. L'avis est requis non pas pour le cas individuel du demandeur, mais bien pour les questions communes à tous les membres incluant celle des dommages communs.

⁷ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2018 QCCS 1607.

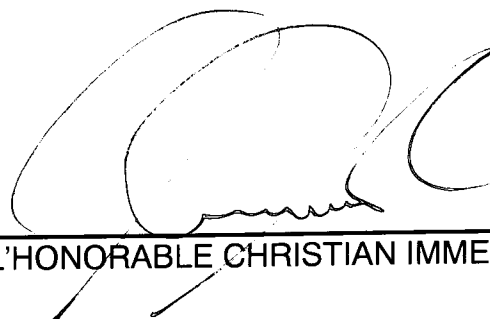
[28] L'importance des sommes réclamées n'a d'ailleurs pas empêché la Cour supérieure dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain* de condamner les intimés aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du groupe⁸.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [29] **LÈVE** la suspension prononcée le 17 septembre 2018 dans le présent dossier;
- [30] **MODIFIE** le jugement en autorisation du 17 septembre 2018, afin que la description du groupe se lise dorénavant comme suit :

Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007;

- [31] **AUTORISE** la forme et le contenu de l'avis (versions française et anglaise) reproduits en **Annexes A et B** du présent jugement;
- [32] **ORDONNE** la publication de l'avis dans les médias suivants : La Presse +, Le Journal de Montréal, Le Soleil, la Tribune de Sherbrooke;
- [33] **LE TOUT**, sans frais, sauf quant aux frais de publication qui sont à la charge des défendeurs.



L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

⁸ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond Dewar*, 2012 QCCS. 1146, par. 138.

450-06-000001-192

PAGE : 6

Me Claude Rochon
Me Isabelle Germain
Me Frédérique Lessard
Me Nicolas Moisan
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 19 août 2019

ANNEXE A
(version française)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 450-06-000002-174

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC
et
SERVITES DE MARIE
et
**COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU
COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES
SERVITES)**

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN RELIGIEUX MEMBRE DE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE LES SERVITES DE MARIE, ALORS QUE VOUS ÉTIEZ UN ÉLÈVE, UN INVITÉ OU UN CANDIDAT À L'ADMISSION AU COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES) ENTRE 1948 ET 2007, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective par le représentant « Y » (pseudonyme) a été autorisé par jugement de la Cour supérieure contre les défenderesses **LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC, SERVITES DE MARIE et COLLÈGE SERVITE** pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 »;

2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
 - b) D'autres religieux membres de la communauté religieuse de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie ont-ils été complices dans la

perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?

- c) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
- d) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- f) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- g) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- h) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- j) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

3. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de Y.;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

- a) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

4. L'action collective est exercée dans le district de Saint-François.

5. **Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du représentant pour avoir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com
Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
www.kklex.com

Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification de Y. et des membres du Groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour pour protéger leur identité.

6. Tous les membres du Groupe sont éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective sans devoir s'inscrire, à moins qu'ils s'excluent de celle-ci dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, soit:
- a) En avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Saint-François de leur désir de s'exclure en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;
 - ou
 - b) Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Tout membre du Groupe qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-haut sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.
8. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe.
9. Un membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Christian Immer, j.c.s.

ANNEXE B
(version anglaise)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF SAINT-FRANÇOIS

SUPERIOR COURT
(Class Action)

No: 450-06-000002-174

Y.

Plaintiff

v.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC
and
SERVITES DE MARIE
and
COLLÈGE SERVITE (FORMERLY
COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES)

Defendants

NOTICE TO MEMBERS

IF YOU WERE SEXUALLY ABUSED BY A RELIGIOUS MEMBER OF THE RELIGIOUS ORDER LES SERVITES DE MARIE WHILE YOU WERE A STUDENT, GUEST OR CANDIDATE FOR ADMISSION AT COLLÈGE SERVITE (FORMELY, COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES), BETWEEN 1948 AND 2007, THIS NOTICE MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

1. Take notice that the institution of a class action by representative "Y" (pseudonym) has been authorized by Judgment of the Superior Court against the Defendants, **LES SERVITES DE MARIE, SERVITES DE MARIE** and **COLLÈGE SERVITES** for the individuals forming part of the following class:

"All physical persons who were sexually abused by a religious member of the religious congregation Servites de Marie, while they were students, guests or candidates for admission at Collège Servite (formerly, Collège Notre-Dame des Servites), between 1948 and 2007.

2. The principal issues of fact or law which will be dealt with collectively are:
 - a) Did Father Desgrandchamps sexually abuse members of the Class?
 - b) Were other religious members of the Servites de Marie de Québec and Servites de Marie complicit in the perpetration of sexual abuse committed against the members of the Class?

- c) Did the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College, engage their liability as principals / mandators for the sexual abuse perpetrated by their religious members?
- d) Did the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College, commit direct faults in respect of the members of the Class?
- e) Is sexual abuse, in and of itself, susceptible to result in damages?
- f) What types of damages are common to victims of sexual abuse by religious members in authority at an educational institution?
- g) What factors do the members of the Class have in common in respect of the question of impossibility in fact to act?
- h) Did the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College, intentionally violate rights protected by Quebec's *Charter of Human Rights and Freedoms*?
- i) Are the members of the Class entitled to claim punitive and exemplary damages?
- j) What is the appropriate quantum of punitive and exemplary damages to be recovered collectively, in order to punish and deter the conduct of the Defendants?

3. The following are the conclusions sought in relation to the above issues:

MAINTAIN Y.'s Action;

CONDEMN the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College Servite, solidarily, to pay to Y. at the recovery stage, the sum of \$450,000 as non-pecuniary damages, with interest and the additional indemnity provided by law, from and as of the date of service of the Application for Authorization to Institute a Class Action;

CONDEMN the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College Servite, solidarily, to pay to Y. at the recovery stage the sum of \$1,000,000 in respect of pecuniary damages, with interest and the additional indemnity provided by law, from and as of the date of service of the Application for Authorization to Institute a Class Action;

CONDEMN the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College Servite, solidarily, to pay Y. the sum of \$500,000 in respect of punitive and exemplary damages to be recovered collectively, with interest and the

additional indemnity provided by law, from and as of the date of service of the Application for Authorization to Institute a Class Action;

MAINTAIN the class action for all the members of the Class;

DECLARE that:

- a) All members of the Class are entitled to be compensated for all of the pecuniary damages sustained as a result of the faults of the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College Servite, including, without limitation, reimbursement of loss of income and expenses incurred in connection with therapy, if applicable;
- b) All members of the Class are entitled to be compensated for all of the non-pecuniary damages sustained as a result of the faults of the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College Servite, including, without limitation, all of the moral damages, suffering, trouble and inconvenience sustained, according to parameters to be determined at the time of trial of the collective questions;

ORDER the collective recovery of the claims for punitive and exemplary damages and the liquidation of the claims of the members in accordance with the provisions of articles 595 to 598 C.C.P.

CONDEMN the Defendants, Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie and the College Servite, to pay a global amount to be determined by the Court in respect of punitive and exemplary damages, with interest and the additional indemnity provided by law, from and as of the service of the Application for Authorization to Institute a Class Action;

THE WHOLE with legal costs, including the cost of experts, exhibits and notices to members.

4. The class action is instituted in the district of Saint-François.
5. **The members of the Class are invited to communicate with the attorneys for the representative plaintiff, in order to obtain additional information in respect of the class action and in order to find out their rights. The communications will be free of charge, confidential and protected by solicitor client privilege:**

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com
Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com
Kugler Kandestin, LLP
1 Place Ville-Marie, Suite 1170

Montreal, Quebec, H3B 2A7
Tel. (514) 878-2861
Toll-free: 1-844-999-2861
Fax : (514) 875-8424
www.kklex.com

The Court authorized the use of pseudonyms to identify Y. and the members of the Class in the proceedings, the exhibits and any other document filed in Court in order to protect their anonymity.

6. All members of the Class are eligible to benefit from the class action and will be bound by a judgment to be rendered in respect of the class action, without needing to join the class action, unless you opt out of the Class as follows:
 - a) By notifying the clerk of the Superior Court of the district of Saint-François of his wish to opt out pursuant to Article 580 of the *Code of Civil Procedure*;
or
 - b) Any member of the Class who has already instituted an individual action before a civil Court which the final judgment of the present class action would otherwise determine, is deemed to have opted out of the present class action if he does not discontinue his individual action prior to the deadline to opt out.
7. Any member of the Class who does not opt out in the above-manner will be bound by the judgment to be rendered in respect of the authorized class action.
8. A member may have intervenor status accepted by the Court if same is considered useful to the Class.
9. No class member other than the class representative or an intervenor may be condemned to pay legal costs arising from the class action.

The present notice was authorized and approved by the Honourable Christian Immer, j.s.c.